

Annexe 1

REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
du port de pêche-plaisance
de PORT ANNA

Séné

Arrêté du Président du Conseil régional du.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 1982 attribuant la concession du port de Port-Anna à la commune de Séné,

Vu le cahier des charges réglementant ladite concession en date du 30/10/1995 et le plan annexé à l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental à la Région Bretagne,

Vu l'avis du conseil portuaire de Port Anna en date du 13 mars 2019

Vu l'avis de la commune de Séné, concessionnaire du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XXX,

Vu l'arrêté du Président du département du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 30 octobre 1995,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,

Considérant l'exiguïté du domaine portuaire concerné tant en matière de plans d'eau, d'ouvrages d'accostage que de surface à quais,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES
APPLICABLES AU PORT DE PECHE DE PORT-ANNA

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Préambule :

Le port de Port Anna est concédé à la commune de Séné, l'autorité concédante étant la Région Bretagne. Dans le présent règlement, l'expression « concessionnaire » désigne la commune de Séné. Le gestionnaire portuaire, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

L'Autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil régional de Bretagne et des responsables qu'il désigne.

Usagers du port : toute personne autorisée à utiliser les installations et les ouvrages portuaires

Article 1

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature des dits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Mairie concessionnaire du port ou à ses représentants, et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

Article 2

L'accès aux installations portuaires est strictement réservé aux usagers du port.

Article 3 :

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port doivent être autorisés par le concessionnaire ou ses représentants et aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4

Le concessionnaire ou ses représentants règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 5

La vitesse maximale des bateaux ne devra pas dépasser 2 nœuds dans le port.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire ou ses représentants, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à la terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, etc) et scooter des mers est interdite dans le port.

Article 6

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Article 7

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

En cas de nécessité absolue, l'amarrage à couple peut être autorisé par le concessionnaire ou ses représentants.

A l'accostage sur les deux quais, les moteurs doivent être débrayés.

Article 8

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires (pose de défenses en nombre suffisant), ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, et au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Le concessionnaire ou ses représentants doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le concessionnaire ou ses représentants pourront effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risque et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée et sans préjuger de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

Article 9

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le concessionnaire ou ses représentants, doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

Article 10

Tout aménagement et appareillage, notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur. L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage, pourra être interdite par le concessionnaire ou ses représentants.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le concessionnaire ou ses représentants, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Sauf autorisation spéciale du concessionnaire ou de ses représentants, l'avitaillement en carburant se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupés. Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

Article 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le concessionnaire ou ses représentants.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les sapeurs-pompiers 18 (112) et le concessionnaire ou ses représentants.

Le concessionnaire ou ses représentants peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur les ouvrages désignés, après accord de l'autorité portuaire, par le concessionnaire ou ses représentants qui prescriront les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier.

Le carénage est interdit dans le port. Seuls les légers travaux d'entretien sans fluide et sans application de peinture sont tolérés sur les ouvrages prévus à cet effet, après accord du concessionnaire ou de ses représentants.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses représentants constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 15

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du concessionnaire ou de ses représentants qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 16

Tout dépôt ou rejet sont interdits sur la concession portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-pleins, voirie).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est applicable à tous les usagers sur l'ensemble du port.

Article 17

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale sauf dérogation du concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire.

Article 18

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au concessionnaire ou à ses représentants, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur encontre.

Les propriétaires de bateaux ou d'installations qui ont été autorisées, sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 19

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le plan d'eau du port, et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

Article 20

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par le concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux

instructions qui leur seront données par le concessionnaire ou ses représentants pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Lors de ces manifestations, le plan d'eau pourra, à la demande du concessionnaire ou de ses représentants être libéré des bateaux ou embarcations, qu'ils soient de passage ou qu'ils aient un contrat de réservation annuelle.

Article 21

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations, telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage et limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Sauf accord particulier du concessionnaire ou de ses représentants, tout bateau inoccupé ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'électricité.

CHAPITRE II : TARIFS

Article 22

Pour les séjours à flot ou sur terre-plein, les catégories tarifaires sont définies par les longueurs hors tout des bateaux.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z-drive,

Les redevances portuaires sont fixées annuellement par délibération du conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Article 23 : catégories de bateaux

En application des articles 16-3 et 18-2 du cahier des charges de concession, les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 3 et réparties comme suit en fonction de la nature de l'activité pratiquée :

- pêche professionnelle,
- autres activités professionnelles,
- plaisance.

Article 24 : attribution des emplacements pour les usagers des autres activités professionnelles et plaisance

Au 1^{er} janvier de chaque année, le gestionnaire portera à la connaissance des usagers, par voie d'affichage en Mairie, le pourcentage d'emplacements affectés à ces usagers.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE

Article 25

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire en mairie ou au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- La date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue. En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Article 26

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le concessionnaire ou ses représentants.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses représentants.

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le concessionnaire ou ses représentants en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture de la mairie, s'amarrer à un poste réservé à l'escale.

Article 27

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné, pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERS AUX BATEAUX TITULAIRES D'UN CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT

Article 28

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat. L'exploitant est autorisé à ne pas engager de nouveau contrat ni travaux avant le règlement du solde du compte.

Article 29

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le concessionnaire de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

Article 30

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un avenant au contrat initial sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit, celle-ci sera enregistrée et traitée conformément à l'article 18 du cahier des charges.

Article 31

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce, même en cours de contrat.

Article 32

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

Article 33

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci en faire la déclaration en mairie ; l'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Le nouvel acquéreur devra formuler une demande de réservation d'emplacement au concessionnaire.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 34

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 35

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout. A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 36

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port.

Article 37

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Article 38

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement ;
- Les cales et quais où cette circulation est autorisée.

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les cales et les quais où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux. Une bande bord à quai de 3 mètres doit être laissée libre en permanence pour la circulation des engins de manutention sur le quai d'accès à la cale principale. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le concessionnaire ou ses représentants.

Article 39

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du concessionnaire et de ses représentants.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

Article 40

La cale principale du port est réservée prioritairement aux bateaux des professionnels, pour le débarquement ou leur chargement dans les camions.

Article 41

Pendant cette même période et lorsque la cale est utilisée, les ostréiculteurs peuvent utiliser la cale où se trouve le dépôt de carburants.

Tout stationnement permanent est interdit sur les cales

La cale des carburants est réservée exclusivement aux opérations d'avitaillement.

Article 42

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement.

Article 43

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les surveillants de port, les officiers de police judiciaire et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls, des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 44

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Article 45

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30 octobre 1995 réglementant la police et l'exploitation du port de pêche de Port-Anna à Séné.

Article 46

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bretagne, Monsieur le maire de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et affiché sur le port pendant une durée de deux mois. Le présent règlement sera disponible sur le site Internet de la ville de Séné.

Fait à Rennes, le

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 056-215602434-20200227-2020_02_41-DE

ANNEXE 1

SENE

Port ANNA

